

VD_FINDINFO HC / 2010 / 68 vom 23. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___68

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 68 du 23 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 68 del 23 ottobre 2009

Regeste

LÉSION CORPORELLE GRAVE, MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI {ART. 129 CP}, ENTRAVE À L'ACTION PÉNALE, FIXATION DE LA PEINE | 122 CP, 129 CP, 305 CP, 47 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est exclusivement en réforme. Dans le cadre du recours en réforme, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss, pp. 70 s.). En revanche, elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens invoqués (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au delà des conclusions du recourant (art. 447 al. 2 CPP).

E. 1.1

Aux termes de l'art. 305 al. 1 CP, celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La notion de soustraction présuppose que l'auteur a empêché une action de l'autorité dans le cours d'une procédure pénale au moins durant un certain temps. Elle est réalisée lorsque, par exemple, une mesure de contrainte relevant du droit de procédure, telle qu'une arrestation, est retardée par l'action du fauteur. Un simple acte d'assistance qui ne gêne ou ne perturbe la poursuite pénale que passagèrement ou de manière insignifiante ne suffit dès lors pas. Au nombre des actes qui entrent en ligne de compte s'agissant d'une entrave à l'action pénale, on trouve entre autres la dissimulation de moyens de preuve afin de retarder l'élucidation de l'affaire en faveur de la personne poursuivie, ainsi que l'hébergement temporaire d'un fugitif ou le transport d'une personne recherchée par les autorités de poursuite pénale et le soutien matériel procuré. Dans tous les cas, il faut démontrer que le fugitif, le suspect ou l'auteur a été soustrait durant un certain temps à l'action de la police du fait du prétendu fauteur (ATF 129 IV 138, c. 2.1). Pour que l'élément subjectif de l'art. 305 CP soit réalisé, le dol éventuel suffit. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait pour but d'entraver ou de retarder l'action des autorités. Ses mobiles sont sans pertinence. Il suffit que l'auteur veuille ou accepte l'idée que son comportement va soustraire temporairement à l'action de la justice pénale une personne exposée à une poursuite (Corboz, op. cit., n. 41 ad art. 305 CP).

E. 1.2

En l'espèce, il ressort des faits constatés dans le jugement, qui lie la cour de céans, qu'il a été donné connaissance à la recourante de son droit au silence après qu'il lui a été signifiée qu'elle était entendue en tant que personne appelée à fournir des renseignements dans le cadre de l'enquête instruite pour tentative de meurtre à l'encontre, notamment, de son ex-mari (jgt., p. 27). Malgré les garanties procédurales qui lui ont été rappelées, Y._____ a accepté de répondre aux questions de la police et du juge d'instruction en date du 6 novembre 2007. Contrairement à ce qu'elle soutient, il importe peu qu'elle ait été expressément exhortée à dire la vérité dans la mesure où il ne lui est pas reproché d'avoir commis un faux témoignage au sens de l'art. 307 CP. A cet égard, il sied d'ailleurs de préciser que l'omission du juge de donner connaissance des formalités prévues par les art. 194 ss CPP n'entraîne pas la nullité du témoignage (Bovay et alii, n. 3 ad art. 197 CPP et la référence citée). Or, en dépit du fait qu'il lui était loisible de refuser de répondre aux questions, le jugement retient que l'intéressée a délibérément menti en déclarant qu'elle n'avait aucun contact avec D._____ alors qu'en réalité, ils se voyaient régulièrement depuis l'été 2007 (jgt., pp. 18-20 et p. 27). Quant à l'argumentation de la recourante selon laquelle les premiers juges se seraient frondés sur des faits postérieurs à l'audience du 6 novembre 2007 afin d'arriver à la conclusion qu'elle avait menti est dénuée de pertinence. En effet, la lecture du jugement (jgt., pp. 27-28) permet de constater que l'autorité intimée a opéré une distinction précise entre les faits antérieurs et postérieurs au 6 novembre 2007. En conclusion, il est patent que le fait d'affirmer faussement qu'elle n'entretenait plus de relation avec D._____ constitue bien une action - par opposition à une omission - propre à retarder l'enquête contre l'auteur de l'infraction. Sur le plan subjectif, Y._____ ne saurait nier qu'elle a, à tout le moins, envisagé que ses mensonges pourraient retarder l'action des autorités à l'encontre de son ex-mari. C'est dès lors à bon droit que le tribunal a considéré que la prénommée s'était rendue coupable d'entrave à l'action pénale. En effet, par ses déclarations mensongères faites le 6 novembre 2007, elle a compliqué l'enquête de police et retardé l'interpellation de D._____ qui n'est en définitive survenue que le 4 septembre 2008.

E. 1.3

L'art. 305 al. 2 CP prévoit que le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si les relations de celui-ci avec la personne par lui favorisée sont assez étroites pour rendre sa conduite excusable. L'idée de base qui trouve son expression à l'art. 305 al. 2 CP permet au juge de prendre largement en considération, même jusqu'à l'exemption de toute peine, la forte diminution de la faute qui peut résulter d'un rapport étroit entre l'auteur et la personne favorisée; il faut que la relation soit telle que la favorisation soit humainement compréhensible, voire même, suivant les circonstances, justifiée moralement; il ne s'agit pas d'un fait justificatif, mais d'un motif d'exemption de peine (Corboz, op. cit., n. 48 ad art. 303 CP; ATF 106 IV 189, c. 3a). Il ne s'agit que d'une faculté ouverte au juge et celui-ci, suivant les circonstances, peut se contenter d'une atténuation libre de la peine ou d'une simple réduction de peine (Corboz, op. cit., n. 46 ad art. 303 CP; ATF 106 IV 189, c. 3a). Le juge peut également se contenter de tenir compte des liens particuliers unissant l'auteur au bénéficiaire de l'acte pour prononcer une peine atténuée (ATF 74 IV 168, c. 3). Il sied de préciser que le juge dispose d'un libre pouvoir d'appréciation au regard de l'ensemble des circonstances. En l'occurrence, l'autorité intimée a considéré que la favorisation portait sur des faits graves, ce qui ne pouvait la rendre moralement justifiable. Les premiers juges n'ont toutefois pas perdu de vue que la personne favorisée était l'ex-mari de la recourante avec lequel elle avait renoué des relations plus étroites depuis quelques mois. Ces éléments, pris

dans leur ensemble, ont conduit le tribunal à atténuer la peine, ce qui est conforme à la jurisprudence précitée. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. 2. La recourante a conclu à la réforme du jugement en ce sens qu'elle est libérée de l'infraction à la LEtr, sans toutefois motiver ce moyen. Elle s'est en effet bornée à renvoyer aux griefs qu'elle a exposés comme moyens de nullité dans son mémoire de recours (mémoire, p. 6). Or, selon un principe admis en jurisprudence, lorsque le recourant entend invoquer une irrégularité comme moyen de réforme et de nullité, il ne saurait déclarer, par simple référence, que les moyens qu'il a articulés comme moyens de nullité sont repris comme moyens de réforme ou vice versa, le seul renvoi ne constituant pas une motivation recevable. Dans ce cas, il lui incombe de présenter son moyen à deux reprises, d'autant plus que les raisons dont il peut se prévaloir ne seront normalement pas identiques selon qu'elles fondent des conclusions en réforme ou des conclusions en nullité (Bersier, op. cit., p. 90 s.; Bovay et alii., n. 1.1 ad art. 415 CPP). Au demeurant, la Cour de céans considère que la motivation du jugement à l'appui de sa décision de constater que Y. _____ s'était rendue coupable d'infraction à la LEtr et d'infraction à la LSEE est pertinente. Sans modification de la qualification juridique des infractions retenues à la charge de Y. _____, il n'y a pas lieu d'atténuer la quotité de la peine prononcée à son encontre. E. En conclusion, les recours interjetés par D. _____, I. _____ et Y. _____ doivent être rejetés en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance seront mis à raison d'un tiers à la charge de D. _____, à raison d'un tiers à la charge de I. _____, plus l'indemnité due à son défenseur d'office par 440 fr, et à raison d'un tiers à la charge de Y. _____, plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 550 francs. Le remboursement à l'Etat des indemnités allouées aux défenseurs d'office de I. _____ et Y. _____ sera exigible pour autant que les situations économiques respectives de chacun des susnommés se soient améliorées (TF 6B_611/2008 du 5 décembre 2008).

E. 2

Le recourant conteste s'être rendu coupable de lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP. Selon lui, la victime n'aurait pas été exposée à un risque de mort concret et sérieux.

E. 2.1

L'art. 122 CP réprime celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, aura défiguré une personne de façon grave et permanente, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. Cette infraction suppose la réunion de trois conditions : un comportement dangereux, des lésions corporelles graves et un lien de causalité entre le comportement de l'auteur et les lésions corporelles graves subies par la victime. Les lésions corporelles graves, prévues et punies par l'art. 122 CP, constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP (lésions corporelles simples). Cela résulte clairement de la formulation légale, selon laquelle l'auteur doit avoir " blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger "; il faut donc qu'il y ait une blessure et que celle-ci soit de nature à mettre la vie en danger. Comme le relève la doctrine, le danger doit résulter de la blessure causée,

et non pas directement du comportement de l'auteur (ATF 124 IV 53, c. 2 et les références citées). Il n'est pas nécessaire de léser un organe vital; il importe peu également que le danger de mort soit de courte durée et que la victime ait la chance d'obtenir rapidement l'aide efficace d'un médecin (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, n. 8 ad art. 122 CP et les références citées). Il est en revanche décisif que la blessure subie soit telle qu'à un certain moment une issue fatale ait pu survenir (Pozzo, Droit pénal, Partie spéciale I, n. 453). Le danger de mort doit être en principe immédiat, ce qui implique que la blessure a créé un état dans lequel la possibilité de la mort s'impose de manière telle qu'elle est vraisemblable, sérieuse et proche. L'auteur doit donc avoir créé intentionnellement chez autrui un état qui mette sa vie en danger, en ce sens qu'il fallait considérer, à un certain moment, qu'une issue mortelle était probable (Corboz, op. cit., n. 8 ad art. 122 CP et les références citées). Comme la notion de lésions corporelles graves est une notion juridique indéterminée, la jurisprudence reconnaît, dans les cas limite, une certaine marge d'appréciation au juge du fait (TF 6B_518/2007 du 15 novembre 2007, c. 2.1.1 et la référence citée).

E. 2.2

La lecture du jugement permet de constater que le tribunal a expliqué de manière circonstanciée que les blessures occasionnées par D. _____ à V. _____ en lui portant un coup de couteau au thorax avaient mis la vie de ce dernier en danger (jgt., pp. 23-25). Cette appréciation échappe à toute critique. Il résulte en effet des faits retenus - qui lient la cour de céans saisie d'un recours en réforme - que la victime a été conduite au CHUV avec le diagnostic NACA 5 impliquant des " blessures avec risque vital immédiat qui sans traitement d'urgence évolueraient probablement vers le décès " (jgt., p. 23). Il ressort encore de la décision attaquée que si V. _____ est resté dans un état stable à son arrivée au CHUV, c'est qu'il avait été pris en charge très rapidement par une ambulance et que s'il n'avait pas eu la possibilité d'être soigné en urgence dans un hôpital, l'issue aurait pu être fatale (jgt. p. 25). Au vu des éléments susmentionnés, il est suffisamment établi que la victime a été exposée à un risque de mort concret avec une forte probabilité de décès. En conséquence, le tribunal n'a pas violé le pouvoir d'appréciation dont il dispose en la matière en retenant la qualification de lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 3

Invoquant une violation de l'art. 47 CP, le recourant soutient que la peine qui lui a été infligée est excessivement sévère, notamment au vu de la provocation dont il a fait l'objet de la part de la victime.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion

ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au " résultat de l'activité illicite " et au " mode et exécution de l'acte " de la jurisprudence (TF 6B_710/2007 du 6 février 2008, c. 3.2 et les références citées). L'art. 47 CP n'énonce cependant pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation. Il n'appartient ainsi pas à la Cour de cassation de revoir la mesure de la peine selon sa propre appréciation : elle n'intervient que si le tribunal est sorti du cadre légal des peines encourues, s'est inspiré d'éléments sans pertinence, n'a pas pris en considération l'un ou l'autre des facteurs juridiquement déterminants ou a outrepassé son pouvoir d'appréciation de sorte que la peine apparaisse arbitrairement sévère ou clémente (art. 415 al. 3 CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4. ad art. 415 CPP; ATF 129 IV 6, c. 6.1; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b). Lorsque la Cour de cassation maintient le jugement attaqué quant aux faits et à leur qualification juridique et qu'elle doit seulement se demander si la peine est exagérément lourde (ou, au contraire, trop clémente), son pouvoir d'appréciation est limité par la règle posée à l'art. 415 al. 3 CPP, à savoir que seul l'abus du pouvoir d'appréciation est assimilé à une fausse application de la loi (Bovay et alii, op. cit., n. 4.2 ad art. 415 CPP et la référence citée).

E. 3.2

Au stade de la fixation de la peine, les magistrats de première instance ont relevé que la culpabilité de D. _____ était très lourde. Ils ont souligné ses lourds antécédents, le concours d'infractions ainsi que la futilité de son mobile. Ils ont exposé que le prénommé avait porté des coups de couteaux à une victime ivre et guère capable de se défendre alors qu'il était lui-même de sang-froid. Le jugement mentionne également le mauvais comportement de l'accusé après les faits, son attitude peu collaborante avec les enquêteurs et l'absence d'excuses adressées à la victime. A décharge, le tribunal a retenu son attitude pacifique jusqu'à ce qu'il soit pris à partie directement et physiquement par sa victime. Le recourant reproche vainement à l'autorité intimée d'avoir omis de tenir compte de la provocation de la victime. Le tribunal a soigneusement écarté la légitime défense en relevant que D. _____, qui était de sang-froid, ne pouvait manquer de constater que le comportement de la victime était celui d'une personne fortement alcoolisée qui ne représentait pas une menace significative (jgt., p. 25). Toutefois, bien qu'ayant constaté cette incapacité, l'accusé n'a pas hésité à sortir un couteau, au moyen duquel il lui a asséné plusieurs coups dans le seul but de se venger de la provocation subie. Les premiers juges étaient dès lors fondés à écarter la légitime défense et à retenir que le mobile de l'acte était futile. Au demeurant, il ne fait aucun doute qu'un tiers raisonnable, placé dans la même situation, ne se serait pas trouvé dans l'état d'émotion violente allégué par l'accusé, si bien qu'en définitive, l'art. 48 let. c CP ne saurait trouver application. D. _____ ne cite du reste aucune circonstance précise que le tribunal aurait méconnu (jgt., pp. 30-31). En définitive, la peine a été fixée sur la base de critères pertinents, sans que l'on en discerne d'importants qui auraient été omis ou pris en considération à tort. Les premiers juges ont donc déterminé la gravité de la faute de D. _____ sur la base d'éléments adéquats. Ils ont procédé à un examen circonstancié en exposant, en pages 30 et 31 du jugement attaqué, les critères qui les ont amenés à qualifier la culpabilité de l'intéressé de " très lourde ". La principale infraction reprochée au recourant, soit les lésions corporelles graves de l'art. 122 CP, est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de cent huitante jours-amende au moins. Une peine privative de liberté de trois ans, eu

égard à l'ensemble des éléments devant être pris en considération apparaît proportionnée à la culpabilité du recourant. Elle n'est en tout cas pas excessive au point que les magistrats de première instance doivent se voir reprocher un abus de leur pouvoir d'appréciation. Mal fondé, le moyen doit être rejeté, ainsi que le recours de D. _____ dans son ensemble. C. Recours de I. _____ 1. Le recourant conteste exclusivement sa condamnation pour mise en danger de la vie d'autrui.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.